

Arrêt

n°80 101 du 25 avril 2012
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2012, par x, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la « *décision prise par le secrétaire d'Etat le 17 novembre 2011, lui notifiée le 22 décembre 2011 [et] de l'ordre de quitter le territoire dd. 22 décembre 2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 23 avril 2001.

1.2. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, en date du 25 avril 2001.

Cette décision a été confirmée par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides en juin 2001.

1.3. Le 25 mars 2010, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 48 801 du 29 septembre 2010 du Conseil de céans.

En date du 20 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13*quinquies*), lui notifié le 26 octobre 2010.

1.4. Par courrier recommandé du 21 octobre 2010, la partie requérante a introduit une demande d’autorisation de séjour en application de l’article 9*ter* de la Loi.

En date du 29 novembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant recevable mais non fondée sa demande d’autorisation de séjour en application de l’article 9*ter* de la Loi, lui notifiée le 13 janvier 2011.

1.5. Par courrier recommandé du 20 mai 2011, la partie requérante a introduit une demande d’autorisation de séjour en application de l’article 9*bis* de la Loi.

En date du 17 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable cette demande d’autorisation de séjour, lui notifiée le 22 décembre 2011.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande n’était pas accompagnée d’un document d’identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d’identité nationale, ni d’une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l’article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu’inséré par l’art. 4 de la loi du 15.09.2006. »

1.6. En date du 22 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« De betrokkene verblijft langer in het Rijk dan de overeenkomstige artikel 6 bepaalde termijn of slaagt er niet in het bewijs te leveren dat zij deze termijn niet overschreven heeft (art. 7, alinea 1, 2° van de Wet van 15 december 1980) ».

2. Recevabilité de la note d’observations

En application de l’article 39/59 de la Loi, la note d’observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 6 février 2012, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 26 janvier 2012.

3. Exposé des moyens d’annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « *principes de bonne administration : violation du principe de sollicitude et violation du principe de fair-play* ».

Dans ce qui s’apparente à une première branche, elle fait valoir que, lorsqu’elle a introduit une précédente demande d’autorisation de séjour en application de l’article 9*bis* de la Loi, en date du 28 septembre 2010, à savoir à une date à laquelle sa demande d’asile était toujours pendante, elle était dispensée de la condition d’identité. Elle reproche, dès lors, à la partie défenderesse de ne pas avoir statué sur cette demande et d’avoir d’abord répondu à la deuxième demande d’autorisation de séjour en application de l’article 9*bis* de la Loi introduite le 23 mai 2011, et ce en violation du principe de bonne administration et du principe de sollicitude, d’autant plus qu’elle a introduit cette nouvelle demande uniquement en raison de l’inaction de l’Office des étrangers (ci-après l’OE) et qu’elle a mentionné son numéro de référence de l’OE dans ses deux demandes. Elle critique également le fait que la partie défenderesse n’ait pas expliqué pour quelle raison la première demande d’autorisation de séjour en application de l’article 9*bis* de la Loi n’a pas encore fait l’objet d’une décision, ce qui semble démontrer que « *le Secrétaire d’Etat veut éviter d’examiner au fond le dossier du requérant, ce qui démontre un manque manifeste de sollicitude et de fair-play* ».

Dans ce qui s’apparente à une deuxième branche, elle réitère les mêmes explications et soutient que l’attitude de la partie défenderesse n’est pas conforme au devoir de fair-play qui peut raisonnablement être attendu de l’administration, d’autant plus que la première demande d’autorisation de séjour en application de l’article 9*bis* de la Loi était recevable *prima facie* et que le requérant séjourne depuis 10 ans en Belgique.

4. Discussion

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, toutes branches confondues, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis*, § 1^{er}, de la Loi, l'étranger qui sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, doit disposer d'un document d'identité. Il observe que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9*bis* dans la Loi, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 35). Il souligne également que la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9*bis* de la Loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de contester utilement la motivation de la décision attaquée, celle-ci ne contestant ni l'absence de production d'un document d'identité, ni l'absence d'une motivation permettant d'octroyer une dispense. En effet, le Conseil constate que les observations formulées en termes de requête sont dénuées de tout rapport avec la décision attaquée, dans la mesure où elles se rapportent à une précédente demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi, qui aurait été introduite par la partie requérante alors que sa demande d'asile était encore pendante, la dispensant ainsi de la condition de production d'un document d'identité, et qui n'aurait pas encore été traitée par la partie défenderesse.

Toutefois, le Conseil constate que, lors de l'introduction de la demande ayant donné lieu à la décision querellée, à savoir le 20 mai 2011, la procédure d'asile de la partie requérante était clôturée depuis le 29 septembre 2010. Dès lors, il appartenait à la partie requérante d'apporter la preuve de son identité, conformément à l'article 9*bis* de la Loi de sorte que les développements concernant une précédente demande qui l'aurait dispensée de cette condition n'est pas pertinente en l'espèce.

Au surplus, le Conseil remarque que la partie requérante est restée en défaut d'invoquer cette première demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi, qui aurait été introduite le 28 septembre 2010, dans le cadre de sa deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de cette disposition. Or, le Conseil rappelle à cet égard que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire. De surcroît, le Conseil constate que cette première demande ne figure pas au dossier administratif, pas plus qu'un quelconque élément attestant de son introduction, de sorte que le Conseil ne peut la prendre en considération.

Par ailleurs, le Conseil entend également faire remarquer que si la partie requérante estimait déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas encore statué sur sa demande initiale, il lui appartenait non pas d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la même base mais bien de mouvoir une action devant les instances compétentes tendant à obliger l'administration à prendre une décision, ce qu'elle est manifestement restée en défaut de faire.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA